

RÈGLEMENT

54-102

SUR LA DISPENSE DE L'ENVOI DES ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS FINANCIERS INTERMÉDIAIRES

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1 Définitions

- 1) Dans le présent règlement, on entend par :

" états financiers ou rapport financier intermédiaires " : les documents suivants, que tout émetteur assujéti est tenu d'envoyer aux porteurs inscrits de ses titres en vertu de la législation en valeurs mobilières :

- a) ses états financiers intermédiaires ou trimestriels;
- b) tout autre rapport concernant son premier, deuxième ou troisième trimestre;

" Règlement 54-101 " : le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*;

" liste supplémentaire " : la liste visée à la partie 2.

- 2) À moins que la présente norme ne leur donne un autre sens, les termes définis dans le Règlement 54-101 ont le sens qui leur est donné dans celle-ci.

PARTIE 2 DISPENSE DE L'OBLIGATION D'ENVOYER LES ÉTATS FINANCIERS OU LE RAPPORT FINANCIER INTERMÉDIAIRES

2.1 Dispense de l'obligation d'envoyer les états financiers ou le rapport financier intermédiaires

Est dispensé de l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, d'envoyer ses états financiers ou son rapport financier intermédiaires aux porteurs inscrits de ses titres, l'émetteur assujetti,

- a) exception faite de tout organisme de placement collectif, qui publie au plus tard à la date du dépôt des états financiers ou du rapport financier intermédiaires en vertu du sous-alinéa b)i) un communiqué de presse contenant un résumé convenable de l'information contenue dans les états financiers ou le rapport financier intermédiaires;
- b) et qui
 - i) dépose simultanément ses états financiers ou son rapport financier intermédiaires auprès de l'autorité en valeurs mobilières, conformément à la législation en valeurs mobilières, ainsi que le communiqué de presse visé à l'alinéa a),
 - ii) dépose simultanément ses états financiers ou son rapport financier intermédiaires auprès de toutes les Bourses à la cote desquelles ses titres sont inscrits,
 - iii) envoie simultanément ses états financiers ou son rapport financier intermédiaires aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres figurant sur la liste supplémentaire dressée conformément à l'article 2.2;
- c) si les états financiers ou le rapport financier intermédiaires sont établis pour un trimestre terminé pendant la période de douze mois commençant
 - i) soit à la date de l'assemblée visée au sous-alinéa 2.2a)i), s'il a envoyé la formule prescrite;
 - ii) soit à la date à laquelle il a envoyé les états financiers ou le rapport annuel, conformément à l'alinéa 2.2a)ii), s'il a envoyé la formule prescrite.

2.2 Liste supplémentaire

Pour dresser la liste supplémentaire visée à l'article 2.1, l'émetteur assujetti doit

- a) envoyer aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres un formulaire leur permettant de demander, sans frais, à recevoir ses états financiers ou son rapport financier intermédiaires,
 - i) soit en la joignant aux documents reliés aux procurations envoyés en vue d'une assemblée des porteurs de titres,
 - ii) soit en la joignant aux états financiers ou au rapport annuel, établis pour un exercice, qu'il envoie aux porteurs de ses titres, s'il n'est pas tenu, en vertu du droit des sociétés, de convoquer une assemblée annuelle en vue de laquelle des documents reliés aux procurations doivent être envoyés aux porteurs de titres;
- b) établir une liste supplémentaire des porteurs inscrits et des propriétaires véritables de ses titres qui ont demandé à recevoir ses états financiers ou son rapport financier intermédiaires en lui retournant le formulaire de demande dûment rempli.

PARTIE 3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

3.1 Émetteurs qui tiennent une assemblée annuelle

- 1) Est dispensé de l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, d'envoyer ses états financiers intermédiaires aux porteurs inscrits de ses titres, l'émetteur assujéti qui est tenu, en vertu du droit des sociétés, de convoquer une assemblée annuelle et qui
 - a) avant l'entrée en vigueur de la présente norme, a, conformément à l'Instruction générale n^o C-41, envoyé à ses porteurs de titres, avec les documents reliés aux procurations envoyés en vue de l'assemblée annuelle, une carte réponse leur permettant de se faire inscrire sur la liste des personnes ou sociétés qui ont demandé à recevoir ses états financiers intermédiaires;
 - b) dresse ou a dressé une liste des personnes ou sociétés qui ont demandé à recevoir ses états financiers intermédiaires en retournant la carte réponse remplie;
 - c) envoie ses états financiers intermédiaires à toutes les personnes ou sociétés figurant sur la liste dressée en vertu de l'alinéa b), en respectant les délais prescrits par la législation en valeurs mobilières pour l'envoi des états financiers intermédiaires aux porteurs inscrits.

- 2) La dispense prévue au paragraphe 1) ne vise que l'envoi des états financiers intermédiaires établis pour les trimestres terminés pendant la période de douze mois commençant à la date de l'assemblée en vue de laquelle des documents relatifs aux procurations contenant une carte réponse ont été envoyés, conformément à ce paragraphe.

3.2 Émetteurs qui ne tiennent pas d'assemblée annuelle

- 1) Est dispensé de l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, d'envoyer ses états financiers intermédiaires aux porteurs inscrits de ses titres, l'émetteur assujetti qui n'est pas tenu, en vertu du droit des sociétés, de convoquer une assemblée annuelle des porteurs de ses titres et qui
 - a) avant l'entrée en vigueur de la présente norme, a, conformément à l'Instruction générale n^o C-41, envoyé à ses porteurs de titres, avec ses états financiers ou son rapport annuel, établis pour un exercice, une carte réponse leur permettant de se faire inscrire sur la liste des personnes ou sociétés qui ont demandé à recevoir ses états financiers intermédiaires;
 - b) dresse ou a dressé une liste des personnes ou sociétés qui ont demandé à recevoir ses états financiers intermédiaires en retournant la carte réponse remplie;
 - c) envoie ses états financiers intermédiaires à toutes les personnes ou sociétés figurant sur la liste dressée en vertu de l'alinéa b), en respectant les délais prescrits par la législation en valeurs mobilières pour l'envoi des états financiers intermédiaires aux porteurs inscrits.
- 2) La dispense prévue au paragraphe 1) ne vise que l'envoi des états financiers intermédiaires établis pour les trimestres terminés pendant la période de douze mois commençant à la date à laquelle l'émetteur assujetti a envoyé les états financiers ou le rapport annuel, établis pour un exercice, avec une carte réponse, conformément à ce paragraphe.

PARTIE 4 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4.1 Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Décision 2003-C-0085 -- 3 mars 2003.

Bulletin hebdomadaire : 2003-05-16, Vol. XXXIV n° 19.

Ce règlement cesse d'avoir effet le 28 janvier 2010

Décision 2009-PDG-0193 -- 23 décembre 2009

Bulletin de l'Autorité : 2010-01-29, Vol. 7 n° 4

A.M. 2010-03, 15 janvier 2010, G.O. 27 janvier 2010
